



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

N° 2026-312-POL-265

Arrêté municipal portant modification du règlement intérieur de l'accueil de loisirs sans hébergement Nelson Mandela

Le Maire de la Commune de Gignac-la-Nerthe,

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2122-18, L. 2122-21, L. 2131-1 et L. 2131-2 ;

VU le Code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L. 227-4 et R. 227-1 ;

VU la délibération du Conseil municipal n° 2026-52 du 25 juin 2026, transmise au contrôle de légalité le 30 juin 2026 et publiée le 1er juillet 2026, portant approbation de la modification du règlement intérieur des accueils périscolaires et modification des horaires d'accueil du périscolaire du soir ;

VU le règlement intérieur de l'accueil de loisirs sans hébergement Nelson Mandela, applicable depuis le 1er septembre 2024 approuvé par délibération n° 2024-53 du 5 juin 2024 ;

CONSIDÉRANT que, par la délibération susvisée, le Conseil municipal a porté de 18h00 à 18h15 l'horaire de fermeture des accueils périscolaires du soir, afin de répondre aux besoins des familles en matière d'articulation entre vie professionnelle et vie familiale et de tenir compte des conditions de circulation sur les trajets domicile-travail des parents ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article R. 227-1 du Code de l'action sociale et des familles, dans sa rédaction issue du décret n° 2018-647 du 23 juillet 2018, l'accueil de loisirs organisé le mercredi sans école relève de la catégorie des accueils de loisirs périscolaires ;

CONSIDÉRANT que le paragraphe 1.1 de l'article 1 du règlement intérieur de l'accueil de loisirs Nelson Mandela fixe l'accueil des enfants durant la semaine scolaire et les mercredis « de 8h00 à 18h00 », alors que ce même paragraphe prévoit la récupération des enfants le soir « de 17h à 18h15 » et que le paragraphe 1.2 impose aux familles, « dans tous les cas », le respect de l'horaire de fermeture du soir, « à savoir 18h15 précises » ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu, d'une part, d'assurer l'exécution de la délibération susvisée en alignant l'horaire de fermeture de l'accueil de loisirs du mercredi sur celui des accueils périscolaires du soir et, d'autre part, de mettre fin à la contradiction affectant le paragraphe 1.1 dudit règlement ;

CONSIDÉRANT que cette modification, qui relève de l'organisation et du fonctionnement du service, favorable aux usagers, n'emporte aucune modification des tarifs fixés par le Conseil municipal ni des conditions d'accès au service ;

ARRETE

Article 1^{er}

Au paragraphe 1.1 « Accueil durant la semaine scolaire et les mercredis » de l'article 1 « Formule et horaires d'accueil » du règlement intérieur de l'accueil de loisirs sans hébergement Nelson Mandela, la phrase :

« Accueil des enfants de 8h00 à 18h00. »

est remplacée par la phrase :

« Accueil des enfants de 8h00 à 18h15. »

Article 2

Les autres dispositions du règlement intérieur demeurent inchangées. La version consolidée du règlement intérieur, intégrant la modification prévue à l'article 1er, est annexée au présent arrêté.

Article 3

Le présent arrêté est exécutoire et entre en vigueur à compter de sa publication sous forme électronique sur le site internet de la Commune et de sa transmission au représentant de l'État dans le département.

Article 4

Le règlement intérieur consolidé est consultable sur le portail citoyen et auprès du Service Population – Guichet Unique. Il fait l'objet d'un affichage à l'accueil de loisirs Nelson Mandela.

Article 5

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Marseille (31 Rue Jean François Leca, 13002 Marseille) dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal peut également être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible sur le site www.telerecours.fr.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être adressé au Maire. Ce recours interrompt le délai de recours contentieux, qui recommence à courir à compter de la notification de la réponse ou, à défaut, de la naissance d'une décision implicite de rejet à l'expiration d'un délai de deux mois.

Article 6

Madame la Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée à :

- le représentant de l'État dans le département (contrôle de légalité) ;
- la Direction DEJES ;
- la direction de l'accueil de loisirs Nelson Mandela ;
- le Service Population – Guichet Unique ;
- le Service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports des Bouches-du-Rhône, pour information.

Fait à Gignac-la-Nerthe, le 29 septembre 2026

Le Maire,
Jérôme GOUIRAN



Page 2 sur 2